



COMMUNE DE MEX

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE

COMMUNE DE MEX

REGLEMENT SUR LES INHUMATIONS LES INCINERATIONS ET LE CIMETIERE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent règlement est applicable à l'organisation des convois funèbres ainsi qu'à la police du cimetière

Article 2 : Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, particulièrement sur le règlement cantonal du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur les cadavres.

Article 3 : La Municipalité est compétente pour appliquer le présent règlement dans la mesure où celui-ci ne désigne pas expressément une autre autorité.

Article 4 : La Municipalité prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

Elle fixe, d'entente avec les familles en deuil, le jour et l'heure de l'inhumation

En règle générale, les services funèbres n'ont pas lieu les samedi et dimanche et les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances le justifient.

CIMETIERE

Article 5 : Le cimetière de Mex est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes domiciliées ou décédées dans la commune.

L'autorisation d'inhumation peut être accordée en faveur de personnes non domiciliées dans la commune et décédées hors de celle-ci. A cet effet une demande doit être formulée à la Municipalité. L'autorisation est accordée contre paiement d'une taxe en sus de l'inhumation.

Article 6 : Le cimetière est placé sous la sauvegarde générale du public. Il est utilisé exclusivement pour les inhumations et le dépôt des cendres.

Il est notamment interdit :

- a) de laisser pénétrer dans le cimetière des enfants âgés de moins de 12 ans, non accompagnés par un adulte
- b) d'y introduire des animaux, à l'exception des chiens tenus en laisse
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou de porter atteinte à la dignité des lieux
- d) de cueillir des fleurs sur les tombes, sauf celles de proches ou d'alliés

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés à l'emplacement désigné à cet effet.

TOMBES – CONCESSIONS - ENTOURAGES – MONUMENTS

Article 7 : le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par la Municipalité, soit :

- a) tombes à la ligne – durée 30 ans, non renouvelables
- b) tombes d'enfants – durée 30 ans, non renouvelables
- c) tombes cinéraires - en ligne – durée 30 ans – non renouvelables
- d) Jardin du Souvenir

CONCESSIONS

Article 8 : La Municipalité peut concéder des parcelles de terrain pour sépultures dans l'enceinte du cimetière en dehors de la ligne des tombes numérotées ou dans le secteur aménagé à cet effet.

Les concessions sont accordées pour une personne ou deux personnes ; dans cette éventualité, les deux corps sont superposés.

La Commune peut racheter, pour le quart du prix, pendant les trente premières années, toute concession non utilisée que les propriétaires ou leurs ayant droit voudraient abandonner.

La concession sera limitée à 30 ans et renouvelable par période de 10 ans au plus pour autant que la section où se trouve la concession ne soit pas désaffectée.

DESAFFECTATION

Article 9 : En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, il en sera fait annonce six mois à l'avance dans un média officiel et dans un journal régional, conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Sont en outre avisées par écrit de la désaffectation les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou les héritiers des défunts connus de la Municipalité.

La Commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.

Article. 10 : Les dimensions des tombes et des chemins tracés entre celles-ci sont fixés comme suit :

	Largeur	Longueur	Largeur Chemin	Profondeur minimum
a) tombe à la ligne adulte	75 cm	180 cm	30 cm	120 cm
b) tombe cinéraire – urne	60 cm	100 cm	30 cm	60 cm
c) tombe enfant	60 cm	110 cm	30 cm	120 cm
d) concession de corps simple	75 cm	180 cm	30 cm	120 cm
e) concession de corps double	75 cm	180 cm	30 cm	180 à 200 cm

Toute pose de monuments funéraires doit faire l'objet d'une demande d'autorisation accompagnée d'une esquisse du monument à l'échelle de 1 : 10.

La date de la pose du monument doit être communiquée à la Municipalité au moins 5 jours à l'avance.

La personne ou l'entreprise chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable.

Article 11 : Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

Article 12 : Le dallage autour de l'entourage est interdit.

Article 13 : Est interdit tout monument de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière.

ENTRETIEN DES TOMBES ET MONUMENTS

Article 14 : Il est interdit de planter sur et derrière les tombes et monuments des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui, par sa croissance peut empiéter sur d'autres tombes.

Article 15 : Les tombes qui, un an après l'inhumation, ne sont pas aménagées ou celles laissées à l'abandon, seront entretenues par la commune. Les familles ne pourront alors y apporter aucune modification sans l'autorisation de la Municipalité.

Article 16 : La commune n'assume aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements. Elle n'est pas responsable du vol ou de la perte d'objets.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 17. : Le Jardin du Souvenir est destiné au dépôt des cendres de personnes domiciliées sur le territoire communal.

La Municipalité peut, sur demande, autoriser l'utilisation du Jardin du Souvenir en faveur des personnes décédées à Mex mais non domiciliées.

Elle peut accorder une autorisation pour les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui souhaiteraient y reposer, moyennant paiement d'une taxe.

Article 18 : L'aménagement et l'entretien du Jardin du Souvenir sont à la charge de la commune. Un emplacement est réservé aux fleurs apportées par les familles des défunts sur le côté gauche du monument érigé au cimetière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 19. : Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité est passible de sanctions prévues en matière de contraventions municipales ; les règles relatives à la poursuite et à la répression desdites contraventions sont applicables.

Article 20. : le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le chef du département de la santé et de l'action sociale.

Il remplace et abroge le règlement communal du 23 juillet 1984.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 juillet 2007

Le Syndic

La Secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 12 décembre 2007

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du département de la santé et de l'action sociale

Le Chef du Département

